



Commune de Chauffailles

Tél : 03 85 26 55.00

Fax : 03 85 26.55.02

ARRRETE MUNICIPAL N° 2026/022

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi sur la commune de Chauffailles.

Le Maire de la Commune de CHAUFFAILLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal du 29 septembre 1977 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à sept emplacements à compter du 1^{er} octobre 1977 sur la Commune de Chauffailles,

Vu l'Arrêté Municipal 2016/096 du 12 décembre 2016 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique modifié par l'arrêté du 12 juin 2019 et du 21 octobre 2019,

Vu la demande formulée par la Société SAS Taxi BOUVET DUMOULIN relative au remplacement de son véhicule taxi immatriculé **GR-802-RC**.

ARRETE :

Article 1 : Le nombre d'emplacements de taxis reste fixé à sept.

Article 2 : La SCP Jean-Jacques DESLORIEUX, mandataire judiciaire de la SARL MICHAUD, cède l'autorisation de stationnement **n° 3**, sur la commune de Chauffailles. L'emplacement réservé à la SARL MICHAUD sera désormais exploité par la SAS Taxi BOUVET DUMOULIN, présidée par Monsieur Michel VISISOMBAT.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
* Véhicule de la marque **HYUNDAI TUCSON** dont le numéro d'immatriculation est le **GR-802-RC** **est remplacé** par le véhicule de marque **FORD KUGA** dont le numéro d'immatriculation est le **HF-244-BY**.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation des véhicules taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : Les taxis autorisés à circuler et à stationner sur la voie publique devront être pourvus des signes distinctifs propres à l'exploitation des taxis.

.../...



Article 6 : L'arrêté municipal n° 2020/087 portant autorisation de stationnement public de la commune de Chauffailles est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Charolles.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Charolles
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur Le Brigadier de Police Municipale
- Et notifiée à l'intéressé,

Notifié le :

Signature :

Fait à Chauffailles, le 17 février 2026

Le Maire

